

Focus sur

► Décret relatif au renforcement des droits du cotisant

Décret n°2016-941 du 08 juillet 2016 (JORF n°0160 du 10 juillet 2016) :

Le présent décret a pour objet de renforcer les droits et garanties du cotisant dans le cadre du contrôle réalisé par les organismes du recouvrement.

Certaines dispositions sont entrées en vigueur depuis le **11 juillet 2016**.

Elles concernent la procédure de contrôle dans ses différentes étapes : avis de contrôle, mise en oeuvre du contrôle, motivation des échanges entre la personne contrôlée et l'organisme en charge du contrôle, lettre d'observation ...

Nous avons choisi de présenter dans ce numéro les mesures s'appliquant spécifiquement aux travailleurs indépendants, depuis le 11 juillet 2016.

Echanges d'informations entre l'administration fiscale et les organismes du recouvrement :

- Rectification des revenus par l'administration fiscale

En cas de rectification par l'administration fiscale des revenus déclarés, cette dernière en informe les organismes chargés du calcul et du recouvrement des cotisations et contributions de Sécurité Sociale (RSI, CNAAVPL, Urssaf, CGSS). Ces derniers vérifient et déterminent l'assiette sociale. Ils procèdent le cas échéant à la révision du montant des cotisations chiffrées sur cette nouvelle base de revenus en la substituant aux revenus déclarés initialement ou à la base forfaitaire de taxation d'office.

- Redressements opérés par les organismes de recouvrement

En cas de redressement modifiant le revenu fiscal déclaré par le cotisant, les organismes en charge du recouvrement transmettent à l'administration fiscale ces éléments suite à l'envoi de la mise en demeure.

Fixation forfaitaire de l'assiette

- Extension aux travailleurs indépendants de la possibilité de fixer une assiette forfaitaire en cas de contrôle (R 243-59-4)

En cas de contrôle effectué en application de l'article L.243-7 du CSS, l'agent en charge du contrôle peut fixer forfaitairement le montant de l'assiette sociale :

. lorsque la comptabilité de la personne contrôlée ne permet pas d'établir le chiffre exact des revenus servant de base de calcul des cotisations dues,

. lorsque la personne contrôlée ne met pas à disposition les documents ou justificatifs nécessaires à la réalisation du contrôle ou que leur présentation n'en permet pas l'exploitation,

Cette fixation forfaitaire est effectuée par tout moyen d'estimation probant.



Assiette forfaitaire en cas de travail dissimulé

En cas d'infraction de travail dissimulé, l'inspecteur peut, à défaut de preuve contraire, fixer un montant d'assiette forfaitaire à hauteur, pour chaque exercice contrôlé, de 3 PASS (Plafond Annuel de Sécurité Sociale) en vigueur à la date à laquelle le contrôle a débuté.

D'autres mesures prévues par ce décret s'appliqueront au **1er janvier 2017**, notamment :

- l'extension du contrôle sur pièces aux

employeurs et travailleurs indépendants occupant moins de 11 salariés, (au lieu de 9 au plus dans la précédente rédaction de l'article R.243-59-3 CSS),

- l'opposabilité des dispositions de la charte du cotisant contrôlé, qui sera dorénavant approuvée par arrêté du ministre chargé de la Sécurité Sociale.

- la disparition du versement régularisateur avec le tableau récapitulatif dans le cadre de la mise en oeuvre de la déclaration sociale nominative,

- le délai de saisine de la CRA pour les contestations suite à mise en demeure fixé à deux mois, au lieu d'un mois auparavant, pour les mises en demeure notifiées à compter du 1er janvier 2017.

Le saviez-vous ?

COTISATIONS et CONTRIBUTIONS SOCIALES DUES EN CAS DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE :

« Les rémunérations versées au salarié en situation de cumul emploi-retraite sont soumises à l'ensemble des cotisations et contributions sociales (part salariale et patronale) au même titre que les autres salariés :

- Assurances sociales (*maladie, maternité, invalidité et décès*)
- AT
- FNAL
- Contribution au dialogue social (*depuis le 1er janvier 2015*)

- CSA
- Cotisations Allocations Familiales
- Assurance Vieillesse
- Versement Transport
- Assurance Chômage et AGS (*y compris pour les plus de 65 ans depuis le 1er juillet 2014*)»

CONTRAT CIE STARTER et EXONERATION DE CHARGES PATRONALES :

«Ce dispositif est identique au CUI-CIE applicable dans les DOM depuis le 1er janvier 2016 en termes d'exonération de charges patronales.

Pour rappel, l'employeur embauchant dans le cadre d'un CUI-CIE à compter du 1er janvier 2016, peut bénéficier des exonérations visées à l'article L.752-3-2 du code de la Sécurité Sociale (sous réserve du respect des conditions d'éligibilité), dans la mesure où ni la Loi de Développement des Outre-Mers ni le dispositif d'aide financière CUI-CIE n'interdisent leur cumul.

A défaut et si les conditions d'éligibilité sont remplies, la réduction générale peut s'appliquer».

SORT DES DOMMAGES-INTERETS VERSES SUITE à LA RUPTURE ANTICIPÉE D'UN CDD :

«Les dommages-interêts correspondant aux revenus qu'aurait dû percevoir le CDD jusqu'à l'échéance de son contrat sont soumis à cotisations de Sécurité Sociale. Les contributions sociales CSG et CRDS sont également dues, sans abattement pour frais professionnels.

La fraction excédentaire éventuelle de ces dommages-interêts est considérée comme des indemnités de licenciement, pour lesquelles les limites d'exonération doivent être appréciées».